Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

Rétrospective de la session d'automne 2026 – Réseau suisse des droits de l'enfant

Un large éventail de sujets directement liés aux droits et aux conditions de vie des enfants et des jeunes a été traité par le Conseil national et le Conseil des États dans le cadre de la session d'automne 2026.

Un des objets centraux dans ce domaine, traité par le **Conseil des États**, était la motion Fehr Düsel « Durcissement du droit pénal des mineurs ». Après une acceptation de justesse par le Conseil national, la commission compétente du Conseil des États s'était positionnée en proposant de rejeter trois des quatre exigences de la motion. La commission demandait d'accepter le point concernant le prolongement de la durée maximale de privation de liberté chez les jeunes. Le Conseil des États a approuvé ce durcissement par 30 voix contre 12. Cette décision est contraire à l'appréciation des spécialistes défendue par le RSDE et d'autres organisations. Le droit pénal des mineurs en vigueur actuellement est axé sur les mesures éducatives, la resocialisation et la prévention des récidives. Le fait de se distancier de ces principes de base constitue, sous l'angle des droits de l'enfant, un retour en arrière (voir : Durcissement du droit pénal des mineurs : les droits de l'enfant s'appliquent aussi lors d'infractions graves).

Le **Conseil national** s'est quant à lui penché sur une pluralité d'objets en lien avec les droits de l'enfant. Dans le domaine de la protection des enfants et des jeunes dans l'espace numérique, la motion Bulliard-Marbach « Plan d'action pour une lutte efficace (enfin !) contre la cyberpédocriminalité » a été acceptée et transmise au Conseil des États.
Le postulat Tschopp « Santé mentale. Pour une stratégie de prévention, de détection et d'orientation des personnes en détresse », accepté par 103 voix contre 90, demande au Conseil fédéral d'examiner l'opportunité de prendre des mesures et d'élaborer une stratégie de prévention, de détection et de secours des personnes en situation de détresse.
Les deux motions Prelicz-Huber « Lutter contre la pauvreté infantile » et « Donner aux parlements extra-institutionnels le droit de présenter leurs demandes et leurs pétitions », consacrées à la lutte contre la pauvreté des enfants et à l'encouragement de la participation politique ont été rejetées par 128 contre 66, respectivement 132 contre 60 voix.
L'objet du Conseil fédéral sur l'adoption facilitée de l'enfant du conjoint figurait également à l'ordre du jour du Conseil national. Tandis que le Conseil des États avait décidé, lors de la session d'été, de renvoyer l'objet au Conseil fédéral, le Conseil national s'est opposé à ce renvoi par 127 voix contre 62 et maintient sa position en faveur d'une mise en œuvre rapide de la modification demandée. L'objet sera donc à nouveau traité par le Conseil des États.
Par ailleurs, les deux objets visant d'une part à limiter la diffusion des applications qui créent des nus dégradants et d'autre part à protéger enfin les droits de la personnalité des enfants ont éte classés car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

La transcription des débats peut être consultée en ligne dans le bulletin officiel.

Rétrospective des objets en lien avec les droits de l'enfant traités lors de la session d'automne 2026

Objet du Conseil fédéral 25.073

Code civil suisse. Modification (Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

L'objet du Conseil fédéral vise à simplifier l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Les enfants qui vivent dès leur naissance avec un parent juridique et leur parent d'intention pourront plus rapidement être adoptés par ce dernier. Le code civil s'adapterait ainsi à l'évolution de la société et à la diversification des formes familiales. Un message proposant de modifier le code civil (CC) en ce sens a été adopté par le Conseil fédéral lors de sa séance du 12 septembre 2025. Le 13.02.2026, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a examiné en détail le projet du Conseil fédéral en vue de l'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Par 16 voix contre 6 et une abstention, elle recommande à son conseil de renoncer au critère du ménage commun. Elle propose plutôt d'intégrer l'idée d'une parentalité envisagée de manière durable avec une responsabilité conjointe de l'enfant. La commission propose également, par 15 voix contre 7, que la requête d'adoption puisse être déposée avant la naissance de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Par 16 voix contre 8 et 1 abstention, la commission propose un traitement rapide de la demande d'adoption afin que la décision soit rendue, en règle générale, dans les six mois suivant le dépôt de la demande complète. Au vote sur l'ensemble, la commission a adopté le projet par 16 voix contre 8. Une minorité propose de ne pas entrer en matière sur le projet. Le Conseil national a accepté l'objet par 121 voix contre 55 et 4 abstentions. La commission en charge de l'examen préalable (CAJ-CE) est entrée en matière de justesse sur cet objet, mais propose à son conseil de renvoyer l'objet au Conseil fédéral. D'une part, il attend du Conseil fédéral que celui-ci intègre l'objet dans la révision en cours du droit de la filiation afin de le soumettre à nouveau au Parlement dans un paquet global. D'autre part, l'Office fédéral de la justice devrait être chargé d'examiner la conformité des modifications prévues avec la Constitution, en particulier l'assouplissement dans la reconnaissance légale de la gestation pour autrui et du don de sperme à l'étranger (droit de l'enfant à connaître son origine). L'objet retournait par conséquent à la commission compétente du Conseil national.

La CAJ-CN s'est prononcée, par 15 voix contre 9 et une abstention, contre le renvoi au Conseil fédéral décidé par le Conseil des Etats. Elle n'est pas convaincue par les motifs énoncés par le Conseil des Etats : la révision complète du droit de la filiation prendra vraisemblablement encore plusieurs années, raison pour laquelle les enfants concernés ne voudraient pas attendre une solution plus complète durant des années, alors que leur situation pourrait être améliorée dès à présent. La commission estime que l'adoption facilitée de l'enfant du conjoint résout un problème actuel sans entraver une révision complète ultérieure. Elle précise aussi que le droit de l'enfant à connaître ses origines (art. 119, al. 2, let. g CF) reste garanti dans le cadre des procédures d'adoption et qu'il ne sera pas altéré par la modification proposée. Une minorité privilégie quant à elle de coordonner la démarche avec la révision du droit de la filiation, respectivement de la loi sur la procréation médicalement assistée et demande à sa chambre de renvoyer l'objet au Conseil fédéral. Dans le cadre de la session d'automne, le Conseil national a suivi les

recommandations de la majorité de la commission et a rejeté la proposition de renvoi du Conseil des États par 127 voix contre 62. L'objet retourne donc auprès de la commission compétente du Conseil des États.

Motion Fehr Düsel **24.3115**

Durcissement du droit pénal des mineurs

La motion demande au Conseil fédéral de préparer une modification de la loi visant à durcir le droit pénal des mineurs. Les crimes graves devraient donner lieu à des peines fermes. Les jeunes qui ne coopèrent pas aux mesures devraient s'acquitter d'une peine privative de liberté en prison. La privation de liberté maximale, à partir de 16 ans, doit être relevée de 4 à 6 ans. Pour les jeunes de 15 ans, elle doit passer de 1 à 2 ans. En cas d'infraction particulièrement grave, le mineur doit être jugé selon le droit pénal des adultes.
Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Comme le Conseil fédéral l'a déjà précisé dans son avis sur la motion Fehr Hans 13.3725 « Durcissement du droit pénal des mineurs », il serait contraire aux principes et aux objectifs du droit pénal des mineurs de vouloir infliger d'office une peine ferme en cas de crime grave. L'opportunité de refuser ou non le sursis doit toujours être évaluée au cas par cas. Si le placement d'un mineur est interrompu parce qu'il n'atteint pas ou ne peut pas atteindre son objectif – peut-être parce que le mineur résiste à la mesure – il est déjà possible d'ordonner l'exécution d'une privation de liberté (art. 32 DPMin).

Enfin, il est reconnu que les peines entraînant une privation de liberté, notamment, n'empêchent guère les jeunes auteurs de récidiver, et sont même contre-productives. Les mesures éducatives et thérapeutiques sont souvent bien plus efficaces en termes de resocialisation et de prévention de la récidive – comme le montre d'ailleurs le faible taux de récidive en Suisse. C'est pourquoi le DPMin met les mesures au premier plan. Pour le Conseil fédéral, il ne serait pas opportun de soumettre les mineurs au droit pénal des adultes. Le Conseil fédéral n'en est pas moins inquiet, lui aussi, de l'énergie criminelle déployée par certains jeunes auteurs. Il est en train d'examiner l'efficacité des sanctions applicables aux mineurs et l'opportunité de modifier la législation, en exécution du postulat Engler 23.3205. Il ne peut ici anticiper le résultat de ces travaux, qui pourraient éventuellement l'amener à revoir sa position actuelle. En 2025, le Conseil national a accepté la motion par la voix prépondérante de la présidente, contre l'avis du Conseil fédéral. La majorité de la commission compétente du Conseil des États demande à son conseil d'adapter de manière ciblée les peines maximales dans le droit pénal des mineurs. Par 9 voix contre 2, elle demande au conseil d'accepter le point 3 de la motion et de relever la durée maximale de la privation de liberté de quatre à six ans pour les jeunes de 16 ans et plus, et d'un à deux ans pour les jeunes de 15 ans. La commission demande de rejeter les autres points de la motion, estimant qu'ils constituent une ingérence trop forte dans le système actuel du droit pénal des mineurs qui a fait ses preuves. Le Conseil des États suit la recommandation de la majorité de la commission et accepte le point 3 de la motion par 30 voix contre 12. Les points 1,2 et 4 sont rejetés par 37 voix contre 6. Le Conseil fédéral est donc chargé de proposer une modification de la loi visant à relever la durée maximale

de la privation de liberté de 4 à 6 ans à partir de 16 ans, et de 1 à 2 ans pour les jeunes de 15 ans.

Motion Mahaim 24.4018

Limiter la diffusion des applications qui créent des nus dégradants

La motion demande au Conseil fédéral de soumettre une base légale au Parlement qui permette d'interdire ou de rendre techniquement impossibles la promotion et la vente des applications dites de déshabillage. Concrètement, il s'agit d'applications téléphoniques et de services en ligne qui utilisent l'intelligence artificielle pour générer des nus à partir d'images d'enfants ou d'adultes, aussi appelés « deep nudes ». Selon l'auteur de la motion, ce type d'application peut être installé facilement et fait l'objet d'une importante promotion sur les réseaux sociaux. Son utilisation entraîne directement de graves violations des droits de la personnalité.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Il reconnaît la problématique, mais rappelle que le droit suisse est formulé de manière technologiquement neutre et offre aujourd'hui déjà des bases permettant de lutter contre de telles pratiques : atteintes aux droits de la personnalité selon le code civil ou le droit de la protection des données ; usurpation d'identité au sens de l'art. 179decies CP ; pornographie au sens de l'art 197 CP, ainsi que la diffusion de ce genre de contenus selon l'art. 197a CP. Le Conseil fédéral renvoie également à un état des lieux en cours d'élaboration sur les approches réglementaires envisageables en matière d'IA. Il suggère que d'éventuelles modifications de loi ne soient examinées que dans le cadre de cette démarche approfondie. L'objet a été liquidé, le conseil n'ayant pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

Motion Funiciello 24.4146

Protéger enfin les droits de la personnalité des enfants

La motion charge le Conseil fédéral d'élaborer des dispositions légales visant à mieux protéger les droits de la personnalité des enfants, en particulier leur droit à l'image. Elle s'articule autour d'une approche explicitement contraignante dans le cadre de l'autorité parentale. Au regard de la Convention des droits de l'enfant, les parents doivent être tenus d'accorder une attention particulière au respect de la vie privée et du droit à l'image de leur enfant.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Il estime que les dispositions légales existantes (art. 13 al. 2 CF, ainsi que l'art. 28 et s., 301, 306 et 307 CC) sont suffisantes. Par conséquent, il ne considère pas qu'une modification de la loi est nécessaire, ni utile. Il mise davantage sur un renforcement de l'information et de la sensibilisation des parents, entre autres grâce à la plateforme Jeunes et médias de l'OFAS. L'objet a été liquidé, le conseil n'ayant pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

Motion Prelicz-Huber 24.4663

Lutter contre la pauvreté infantile

La motion charge le Conseil fédéral d'élaborer un projet garantissant que tous les enfants et les adolescents domiciliés en Suisse puissent grandir, évoluer et se former dans une situation financière sûre. Si les personnes investies de l'autorité parentale ne peuvent pas assurer la subsistance d'un enfant ou d'un adolescent, ce dernier aura droit à une aide.

Le système des prestations complémentaires pourrait servir de référence pour le calcul de la couverture minimale des frais de subsistance. L'auteure de la motion explique qu'en Suisse la pauvreté est une réalité pour 134 000 enfants et elle risque de l'être pour 184 000 autres, ce qui représente en moyenne un enfant par classe d'école. Les enfants représentent la classe d'âge ayant le plus fort taux de recours à l'aide sociale. En 1997, la Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, qui garantit à tous les enfants, quel que soit le statut socio-économique de leurs parents, le droit de grandir en bonne santé et en sécurité ainsi que de se former dans les meilleures conditions. Cet instrument consacre également le droit des enfants de participer à la vie sociale, d'être entendus et d'être traités équitablement. Or, la pauvreté et le risque de pauvreté peuvent porter atteinte à ces droits. De plus, les différences cantonales en matière de lutte contre la pauvreté des familles sont énormes. Les prestations complémentaires adressées aux familles varient, par exemple, d'un canton à l'autre, ce qui nuit à l'égalité des chances. Il est donc particulièrement important que la Confédération prenne des mesures, de concert avec les cantons, pour garantir que les enfants de toute la Suisse puissent grandir dans une situation financière sûre.

Bien qu'il adhère aux objectifs socio-politiques, le Conseil fédéral estime que le projet de loi en question est inadapté à l'heure actuelle. Il précise que le soutien des personnes concernées selon l'art. 115 CF relève de la compétence des cantons et que le Parlement a déjà rejeté des demandes similaires à plusieurs reprises, notamment avec le refus de l'initiative parlementaire 22.484 et de la motion 20.3381. Il se réfère aussi aux instruments existants, comme la Plateforme nationale contre la pauvreté (prolongée au moins jusqu'en 2030), le monitoring national de la pauvreté, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, ainsi que les travaux en cours de la CDAS en vue de l'adaptation du forfait pour l'entretien des familles et des enfants à l'aide sociale. Le Conseil national suit la recommandation du Conseil fédéral en rejetant la motion par 128 voix contre 66.

Motion Bulliard-Marbach 25.4623

Plan d'action pour une lutte efficace (enfin !) contre la cyberpédocriminalité

La motion Christine Bulliard-Marbach (Le Centre, Fribourg) charge le Conseil fédéral d'élaborer des mesures coordonnées pour lutter efficacement contre la cyberpédocriminalité en collaboration avec les cantons, les organisations spécialisées et des représentants de la branche. Le paquet de mesures devra couvrir les domaines de la prévention, de la détection précoce, de la poursuite pénale et de la législation. Les mesures demandées comprennent entre autres la sensibilisation de la population, la promotion d'approches innovantes dans le domaine de la prévention, un organe national de coordination entre tous les acteurs concernés (poursuite pénale, exploitants de

plateformes, centres de conseil et société civile), ainsi qu'un groupe de travail au sein de la Confédération sur ce thème. Dans sa prise de position du mois de février 2026, le Conseil fédéral s'est exprimé en faveur de la motion et demande de l'accepter. Dans le cadre de la session d'automne, le Conseil national a accepté la motion par 136 voix contre 55 et la transmet donc au Conseil des États.

Motion Maret **25.4556**

Une loi-cadre pour la protection contre la violence domestique. Pour une réglementation contraignante de la protection, de la prévention et de la répression

La montion charge le Conseil fédéral de présenter une loi-cadre visant à prévenir la violence domestique et à protéger ses victimes. La loi réglementerait de manière uniforme la prévention, la protection des victimes et la répression de la violence domestique, tout en comblant les lacunes juridiques, organisationnelles et financières actuelles.

L'objet trouve sa justification dans la condamnation de la Suisse par la CEDH qui aurait clairement montré que les mécanismes de protection actuels étaient insuffisants et trop fragmentés. L'auteure de la motion est d'avis qu'il n'existe pour l'heure ni normes minimales à l'échelle nationale, ni droits clairs et contraignants en matière de protection, et la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons manque de clarté. Parmi les éléments demandés pour cette loi-cadre se trouvent des mesures de protection préventives et uniformes (p. ex. interdictions de contact et de périmètre, surveillance au moyen de bracelets électroniques ou ordonnances de protection immédiates en cas de danger imminent), mais également la garantie de pouvoir accéder aux foyers pour femmes et aux services de consultation spécialisés et un droit gratuit et valable dans toute la Suisse à la protection et à des conseils. La loi devra aussi permettre de clarifier la situation sur le plan pénal, notamment en définissant légalement la violence domestique répétée et de plus en plus incontrôlée, tout comme le féminicide, et en fixant les peines encourues en conséquence. En parallèle, il conviendra de renforcer les mesures de formation et de sensibilisation ainsi que les offres de soutien mobiles visant à proposer une aide rapide aux personnes concernées. Il s'agirait enfin de déterminer la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons, ainsi que d'examiner les expériences faites par les cantons et d'en tenir compte dans la loi.

Le Conseil fédéral soutient la finalité de la motion. Il précise cependant que sa mise en œuvre nécessitera sans doute une modification de la Constitution fédérale. La CAJ-N se prononce en faveur de la motion et propose de l'élargir : la loi-cadre ne doit pas seulement porter sur la protection contre la violence domestique, mais également contre la violence sexuelle et de genre. Le Conseil national suit sa commission et adopte clairement la motion dans cette version modifiée, par 134 voix contre 61. En raison de cette modification, la motion retourne au Conseil des États.

Motion De Quattro 25.4692

Mieux protéger les jeunes contre la radicalisation

La motion Jacqueline De Quattro (PLR, Vaud) souhaite charger le Conseil fédéral de créer une stratégie visant à protéger les mineurs de la radicalisation sur internet. La motion insiste sur une situation d'urgence, étant donné que les réseaux sociaux, les canaux cryptés ou les plateformes de jeux vidéo tendent à raccourcir drastiquement le temps entre le début de la radicalisation et le passage à l'acte. La Suisse n'échappe pas au phénomène : un mineur a été arrêté pour avoir préparé un attentat terroriste, tandis que d'autres ont été appréhendés après avoir été endoctrinés par le biais de plateformes de jeux. Le Conseil fédéral demande d'accepter la motion et insiste, dans sa prise de position, sur le fait que cette problématique doit être intégrée dans le prochain Plan d'action national dès 2028. L'objet a été combattu au Conseil national lors de la session de printemps 2026. Le débat a donc été reporté. L'objet figurait à l'ordre du jour du Conseil national, mais n'a pas été traité dans le cadre de la session d'automne.

Motion Prelicz-Huber 26.4038

Donner aux parlements extra-institutionnels le droit de présenter leurs demandes et leurs pétitions

Avec sa motion, Madame Prelicz-Huber souhaite charger le Bureau du Conseil national d'accorder aux parlements extra-institutionnels qui siègent au Parlement suisse (par ex. Session des personnes handicapées, Session des jeunes) le droit de présenter leurs demandes et leurs pétitions aux commissions compétentes du Conseil national sous une forme appropriée.

La démarche s'appuie sur le fait que les réalités des groupes comme la jeune génération ou les personnes en situation de handicap ne sont pas suffisamment prises en considération et que ces groupes rencontrent des difficultés pour accéder aux institutions politiques. Un droit de présenter des demandes et des pétitions faciliterait les échanges entres les parlementaires et les groupes concernés, sans créer pour autant de droits directement opposables.

Le Bureau du Conseil national demande de rejeter la motion en avançant que l'art. 33 CF garantit le droit de pétition à toutes les personnes capables de discernement et que les commissions avaient aujourd'hui déjà la possibilité de décider d'entendre les pétitionnaires. Attribuer à certains groupements non-élus un droit de s'exprimer devant une commission leur conférerait une prérogative particulière. Une telle mesure soulèverait assurément des questions d'égalité de traitement et compliquerait le travail des commissions en augmentant fortement la quantité d'audiences. Le bureau renvoie en outre à une prise de position similaire antérieure relative à la motion 21.4413 de la même auteure. Le Conseil national a suivi les recommandations du bureau en rejetant la motion par 132 voix contre 60.

Motion de la Commission des affaires juridiques CN 26.3526

Simplifications et améliorations dans le calcul de l'entretien de l'enfant et mise en avant de la responsabilité des deux parents par l'abandon de la notion de garde

Avec cette motion, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) charge le Conseil fédéral d'adapter les dispositions du droit fédéral et de supprimer la notion de « garde » dans la législation ou, si nécessaire, de la remplacer par une notion qui mette davantage l'accent sur la responsabilité parentale des deux parents, comme par exemple la notion de « responsabilité de prise en charge ». La motion exige également que, dans le cadre de ces travaux de révision, d'éventuelles simplifications supplémentaires dans le calcul de l'entretien de l'enfant soient examinées.

La motion s'appuie sur le rapport du Conseil fédéral « Analyse de la contribution d'entretien de l'enfant », selon lequel, le calcul de la contribution d'entretien pour les enfants est aujourd'hui trop complexe. Cette complexité serait en grande partie liée à la notion de garde et à la distinction faite entre la garde exclusive et la garde alternée.

En dehors du droit relatif à l'entretien de l'enfant, la notion de garde a pratiquement été vidée de sa portée matérielle depuis la révision de l'autorité parentale en 2014. Selon la CAJ-CN, il est donc tout à fait possible et opportun d'y renoncer ou de la remplacer. Des modifications seraient nécessaires dans certaines dispositions du CC, quelques dispositions du CPC ainsi que, de manière très ponctuelle, des dispositions de la LAVS et de la LAPG. Enfin, il faudrait également transposer la suppression de la notion de garde dans les actes législatifs cantonaux, notamment dans les lois fiscales cantonales.

Le Conseil fédéral demande d'accepter la motion. L'objet figurait à l'ordre du jour du Conseil national, mais n'a pas été traité dans le cadre de la session d'automne.

Postulat Tschopp 24.4566

Santé mentale. Pour une stratégie de prévention, de détection et d'orientation des personnes en détresse

Ce postulat charge le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité de prendre des mesures et d'élaborer une stratégie de prévention, de détection et de secours des personnes en détresse atteintes dans leur santé mentale incluant par exemple une information de la population dès son plus jeune âge et la mise en place de structures d'intervention et de soins spécialisés.

L'auteur du postulat explique que les troubles psychiques sont en augmentation chez les jeunes et que bon nombre de ces troubles se déclarent avant l'âge de 25 ans. La Session des jeunes exige par conséquent un renforcement de la prévention et de la détection précoce, en particulier grâce à des mesures de sensibilisation et d'information dans les écoles, ainsi qu'à des offres adaptées et facilement accessibles de soins adressées aux jeunes.

Le Conseil fédéral partage l'avis du postulant sur la nécessité de sensibiliser la population au sujet de la santé mentale, mais estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires. Il renvoie aux activités en cours dans le domaine de la promotion de la santé psychique, de la prévention et du suicide et rappelle que la Confédération œuvre

à la coordination des soins psychiatriques. Enfin il précise que les soins de santé relèvent en premier lieu des cantons. Le Conseil fédéral demande de rejeter le postulat. Le Conseil national a néanmoins accepté le postulat par 103 voix contre 90 et charge par conséquent le Conseil fédéral d'élaborer la stratégie demandée.

Postulat von Falkenstein **25.4649**

Compléter la cyberstratégie nationale en mettant l'accent sur la lutte contre la cyberpédocriminalité

Le postulat demande que la cyberstratégie nationale (CSN) soit complétée par des priorités et des mesures visant à prévenir, détecter et poursuivre efficacement la cyberpédocriminalité. Cet objectif doit être poursuivi en collaborant avec les cantons et en entretenant les échanges avec l'économie privée et la société civile.

Le Conseil fédéral demande de rejeter le postulat. Bien qu'il partage l'avis selon lequel la lutte contre la cyberpédocriminalité est d'une importance capitale, il considère qu'une modification de la CSN n'est pas nécessaire, étant donné que cette dernière suit une approche neutre vis-à-vis des phénomènes et des technologies, et que le fait de compléter cette stratégie en répondant à des questions particulières contredirait cette approche. Le Conseil fédéral renvoie à l'objectif 4 de la CSN (« Lutte et poursuites pénales efficaces contre la cybercriminalité ») et à deux projets parlementaires distincts qui touchent actuellement au même domaine thématique, à savoir la motion 24.4464 (Regazzi) et 24.4020 (Bulliard-Marbach). L'objet figurait à l'ordre du jour du Conseil national, mais n'a pas été traité dans le cadre de la session d'automne.

Postulat Fässler **26.3892**

Limiter le nombre disproportionné de migrants qui arrivent d'États tiers par le biais du regroupement familial

Si ce postulat est accepté, le Conseil fédéral devra présenter un rapport qui explicite l'évolution, au cours des dix dernières années, de l'immigration au titre du regroupement familial des ressortissants d'Etat tiers. Il devra aussi aborder les raisons pour lesquelles ces ressortissants sont surreprésentées dans l'immigration au titre du regroupement familial et les modifications possibles de la loi sur les étrangers et l'intégration afin de limiter le regroupement familial de ces personnes sans contrevenir à l'essence de l'art. 8 de la CEDH.

L'auteur du postulat explique qu'un malentendu ressort des statistiques 2025 sur l'immigration du Secrétariat d'Etat à l'immigration : tandis que le nombre de personnes provenant de l'UE ou de l'AELE en vue de l'exercice d'une activité lucrative (environ 84'000) dépasse largement le nombre de personnes ayant immigré au titre du regroupement familial (environ 22'000), la relation est inversée en ce qui concerne les ressortissants d'Etats tiers : ici ce sont environ 20'000 personnes qui ont immigré au titre du regroupement familial, mais les ressortissants d'un Etat tiers qui ont immigré en Suisse pour trouver un emploi étaient 4'500, ce qui représente une proportion d'environ quatre pour un. Etant donné que le regroupement familial des ressortissants de l'UE/AELE s'inscrit dans les dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes, alors que celui des ressortissants d'Etats

tiers se fonde sur l'article 8 de la CEDH, le rapport devrait révéler la marge de manœuvre dont dispose la Suisse sur le plan légal pour limiter l'immigration au titre du regroupement familial qui ne repose pas sur l'accord sur la libre circulation des personnes.

Le Conseil fédéral demande d'accepter le postulat. L'objet figurait à l'ordre du jour du Conseil des États, mais n'a pas été traité dans le cadre de la session d'automne.

Postulat Alijaj 26.3136

Accompagnement des enfants en situation de handicap. Interactions entre l'assurance-invalidité et le système éducatif

Le postulat charge le Conseil fédéral d'élaborer un rapport présentant le rôle que joue l'assurance-invalidité (AI) dans l'accompagnement des enfants handicapés en milieu scolaire. Le rapport doit révéler quelles prestations de l'AI contribuent aujourd'hui à permettre aux enfants handicapés de suivre l'enseignement de l'école obligatoire, comment s'articulent l'AI, les systèmes éducatifs cantonaux et les autres assurances sociales, quels sont les problèmes de coordination ou de répartition des compétences qui se posent et comment la coopération entre la Confédération et les cantons peut être renforcée.

L'objet repose sur le constat que, même si l'école obligatoire est du ressort du canton, la Confédération contribue de manière substantielle à travers des prestations telles que des soins médicaux, des moyens auxiliaires ou des mesures d'intervention précoce. Il en résulte parfois des situations complexes pour les familles, les écoles et les professionnels. L'auteur du postulat se réfère aussi aux engagements internationaux de la Suisse (CDE et CDPH) en matière d'égalité des chances et de participation des personnes en situation de handicap dans le système éducatif.

Le Conseil fédéral demande d'accepter le postulat. L'objet a été combattu par le conseiller national Glarner lors de la session d'été et a donc été déplacé à la session d'automne. Dans le cadre de la session d'automne, le Conseil national a accepté le postulat par 101 voix contre 89. Le Conseil fédéral est par conséquent chargé de présenter le rapport demandé.

Postulat Gapany 26.3658

Hypertrucages (deepfakes). Renforcer la résilience de la société face aux contenus synthétiques

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur les risques que représentent les hypertrucages (deepfakes) et les autres contenus synthétiques, générés par l'IA. Il vise aussi à identifier des mesures permettant de renforcer la résilience de la société face à ces phénomènes.

Le Conseil fédéral demande de rejeter le postulat. Il rappelle que ce sujet est déjà abordé par plusieurs travaux en cours actuellement. Le Conseil fédéral se réfère aussi à d'autres objets en cours de traitement sur ce sujet, à savoir les motions 26.3458 / 26.4002 (Mahaim), 26.3815 (Gysin), 26.3955 (Amaudruz) et 26.3851 (Bürgin) ainsi que le rapport en réponse au postulat 23.3861 (Andrey). Il n'estime par conséquent pas nécessaire de réaliser un

rapport supplémentaire. L'objet figurait à l'ordre du jour du Conseil des États, mais n'a pas été traité dans le cadre de la session d'automne.

Postulat Z'graggen **26.3733**

Rôles de genre, éducation et prévention. Poser les bases d'un développement cohérent des politiques en matière d'égalité et de prévention

Ce postulat demande au Conseil fédéral de dresser un état des lieux de la situation dans le cadre de la Stratégie Egalité 2030. Cet état des lieux doit montrer comment les connaissances scientifiques actuelles sur les rôles de genre et les images de la masculinité sont prises en compte dans les politiques en matière d'égalité et de prévention, quelles mesures existent déjà aujourd'hui tout au long du parcours de formation et de socialisation et où se trouvent les lacunes dans la collaboration entre la Confédération et les cantons.

L'auteure du postulat explique que, selon des études récentes (notamment Université de Zürich), les stéréotypes liés au genre restent très présents et que les normes de masculinité, en particulier, peuvent jouer un rôle important dans les attitudes et les comportements sociaux.

Le Conseil fédéral demande d'accepter le postulat et souhaite que sa mise en œuvre s'inscrive dans la réalisation de la Stratégie Egalité 2030, la future stratégie nationale contre la violence domestique, sexuelle et de genre, et dans l'élaboration du rapport en réponse au postulat 25.4842 (Hässig). L'objet figurait à l'ordre du jour du Conseil des États, mais n'a pas été traité dans le cadre de la session d'automne.